



Convention constitutive d'un groupement de commande

Etude pour la prise en compte
du risque d'inondation dans l'aménagement
du quartier « CONFLUENCES »

Article L. 2113-6 du Code de la Commande Publique

Table des matières

Article I.	OBJET DE LA CONVENTION	4
Article II.	MEMBRES DU GROUPEMENT	4
Article III.	NATURE DU GROUPEMENT	4
Article IV.	LE COORDONNATEUR	4
Article V.	OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT	5
Article VI.	PROCEDURE DE DEVOLUTION DES PRESTATIONS	5
Article VII.	DEFINITION ET ETENDUE DES BESOINS	6
Article VIII.	DUREE	6
Article IX.	DISPOSITIONS FINANCIERES	6
Article X.	ADHESION AU GROUPEMENT	7
Article XI.	ACTIONS JURIDICTIONNELLES	7

PREAMBULE

La communauté d'agglomération du Grand Avignon et la ville d'Avignon portent ensemble la volonté de réaliser d'un écoquartier dans le secteur dit « Confluences », aux abords immédiats de la gare TGV, l'une des portes principales de leur territoire.

Au cours de ces dernières années, un premier plan guide a été réalisé à la demande des deux collectivités par une maîtrise d'œuvre urbaine pilotée par l'architecte urbaniste catalan Joan Busquets. Ce travail a permis de définir un certain nombre d'invariants pour ce futur quartier sur une échelle de cent hectares environ. Au nombre de ces invariants est proposée le développement par macro-lot, c'est-à-dire par morceau de ville ayant chacun sa relative autonomie par une programmation variée alliant logements, activités économiques, services et commerces.

C'est également sur la base de ce rendu que la communauté d'agglomération a lancé le premier appel à manifestation d'intérêt auprès de promoteurs constructeurs pour la réalisation d'un macro-lot « démonstrateur » à la sortie immédiate de la gare TGV. Un lauréat a été désigné à l'été 2023 le groupement de promoteurs Icade/Primosud avec le cabinet d'architecture François Leclerc. La mise en œuvre de ce projet est aujourd'hui suivie la SPL Grand Avignon Aménagement à la suite de la signature d'un traité de concession entre la communauté d'agglomération et cette entité en décembre de la même année. Le périmètre du traité de concession ne porte actuellement que sur 27 hectares, appelés « cœur de projet », reprenant ceux des Zac dites TGV et Courtine 4.

Au cours de cette période, une étude « quatre saisons faune-flore » a été lancée sur un périmètre de 150 hectares, mettant en évidence dans son diagnostic, la grande richesse naturelle à prendre en compte lors de l'élaboration des futurs documents d'urbanisme.

C'est en fonction de ce contexte et de la localisation de ce futur quartier (secteur particulièrement concerné par les sujets hydrauliques) que les deux collectivités souhaitent poursuivre cette démarche environnementale partenariale en retenant un bureau d'études spécialisé pour expertiser cette thématique à la grande échelle (150 hectares).

L'étude confiée aura pour objectif de proposer des orientations et des solutions concrètes pour favoriser un urbanisme résilient en prenant en compte le risque d'inondation dans l'aménagement du quartier. La réflexion portera sur l'organisation d'une urbanisation qui intègre une réduction globale de la vulnérabilité de la zone, sur l'aménagement des espaces publics compatibles avec la gestion des écoulements ainsi que sur la gestion de crise. Cette stratégie sera élaborée en concertation avec les services de l'Etat

Une forme de mutualisation est permise en cette matière, à travers la conclusion de groupements de commande, répondant à la définition de l'article L. 2113-6 du code de la commande publique, lequel dispose que « des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marché(s) public(s). La présente convention définit les modalités d'organisation de ce groupement de commande, constitué entre pouvoirs adjudicateurs.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article I. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la constitution d'un groupement de commande en vue de la désignation d'un bureau d'études hydrauliques visant à conseiller les collectivités (ville, agglomération) en fonction des éléments rappelés ci-dessus en prévision de l'émergence d'un nouvel Eco-quartier dit Confluences.

Article II. MEMBRES DU GROUPEMENT

Sont membres du présent groupement :

- **La Communauté d'Agglomération du Grand Avignon,**
Représentée par Monsieur Joël GUIN, le Président dûment habilité à effet des présentes par la délibération n°XX du 30 juin 2025,
- **La ville d'Avignon,**
Représentée par Madame Cécile HELLE, le Maire, agissant en vertu de la délibération n°2 en date du 4 juillet 2020 et spécialement habilitée en vertu de la délibération en date du 26 juin 2025.

Article III. NATURE DU GROUPEMENT

Le présent groupement est constitué entre les personnes morales de droit public susvisées.

Article IV. LE COORDONNATEUR

4.01 Désignation du coordonnateur

La communauté d'agglomération du Grand Avignon est désignée comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

4.02 Missions du coordonnateur

Dans le respect des dispositions du code de la commande publique, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Mettre en œuvre l'organisation technique et administrative de(s) la procédure(s) de consultation :
 - ✓ Recenser et définir les besoins,
 - ✓ Choisir et conduire la procédure de passation du(es) marché(s),
 - ✓ Elaborer les documents de la consultation, à partir des éléments fournis par les membres du groupement,
 - ✓ Faire valider ces documents par les membres du groupement,
 - ✓ Assurer la publication de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence,

- ✓ Remettre le dossier de consultation des entreprises aux candidats qui en font la demande et recevoir les candidatures et les offres,
- ✓ Analyser les candidatures et les offres,
- ✓ Mener, le cas échéant, les négociations, avec les candidats si la procédure suivie le permet,
- ✓ Organiser la commission d'appel d'offres et formaliser sa décision
- ✓ Finaliser la procédure d'attribution :
 - Demander les pièces justificatives au(x) candidat(s) pressenti(s) attributaire(s),
 - Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence. Prononcer, le cas échéant, les déclarations sans suite de la procédure pour motif d'intérêt général,
 - Rédiger le rapport de présentation en cas de procédure formalisée.
 - Transmettre au contrôle de légalité le(s) marché(s) lorsque c'est requis,
- ✓ Publier l'avis d'attribution si nécessaire.

Le coordonnateur signe et notifie au titulaire le(s) marché(s). Il en va de même pour les modifications éventuelles du ou des marchés en cours d'exécution.

Article V. OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué par les parties désignées à l'article II. Celles-ci sont dénommées « membres » du groupement de commandes.

Chacun des membres du groupement s'engage notamment par son représentant à :

En phase de consultation :

- Communiquer au coordonnateur les informations relatives au recensement des besoins ;
- Prendre connaissance et valider le projet de pièces du marché ;
- Fournir au coordonnateur les réponses aux éventuelles questions des candidats, lorsque ces informations ne sont pas directement accessibles au coordonnateur

En phase d'exécution

- Engager comptablement les dépenses qui lui seront imputables au titre du ou des marché(s)
- S'acquitter des factures, auprès du titulaire du marché dans les conditions définies à l'article IX
- Assurer l'admission des prestations réalisées pour son compte
- Appliquer les éventuelles pénalités ou autres sanctions contractuellement prévues en cas de défaillance.
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution du ou des marchés.
- Informer le coordonnateur de toute modification envisagée dans les conditions d'exécution, a fortiori si celles-ci ont un impact sur les conditions contractuelles nécessitant la conclusion d'un avenant au(x) marché(s).

Article VI. PROCEDURE DE DEVOLUTION DES PRESTATIONS

La procédure de passation sera choisie en application des règles de la commande publique applicables aux pouvoirs adjudicateurs.

Pour le choix du titulaire, et s'il s'agit d'une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens, la commission d'appel d'offre compétente est celle du coordonnateur du groupement.

Le Président de la Commission d'appel d'offres pourra désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci seront convoquées et pourront participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

La commission pourra également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Le comptable et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, pourront participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres, lorsqu'ils y sont invités. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Article VII. DEFINITION ET ETENDUE DES BESOINS

Les parties au groupement décident de se coordonner pour la passation de marché(s) conjoint(s) portant sur les études relatives à l'hydraulique dans le cadre de l'aménagement du quartier Confluences.

Article VIII. DUREE

Le groupement de commandes est réputé constitué, une fois la présente convention signée par ses membres, et transmise au contrôle de légalité pour être exécutoire.

Il prendra fin après l'exécution complète du ou des marchés, objets du groupement, reconductions comprises.

En cas de résiliation anticipée du marché conclu par le groupement pour quelque motif que ce soit, le groupement pourra procéder à la conclusion d'un nouveau marché répondant aux mêmes besoins, après accord écrit de chaque représentant des membres du groupement tel qu'il est constitué à ce moment.

Article IX. DISPOSITIONS FINANCIERES

La prestation du coordonnateur est assurée à titre gratuit au vu de l'intérêt économique et de la meilleure coordination administrative et technique qu'offre le groupement de commandes. Le coordonnateur n'est pas rémunéré pour sa mission, il ne peut pas quitter le groupement avant la fin de sa mission.

Le montant estimatif de cette étude a été établi à 200.000 euros HT. Il est précisé que la Communauté d'Agglomération a d'ores et déjà signé une convention portant subvention de la part de l'Etat à hauteur de 50 % soit 100. 000 euros HT et que les collectivités acceptent de financer à parité le montant restant.

Article X. ADHESION AU GROUPEMENT

Chaque membre adhère au groupement de commandes par la signature de la présente convention, par son représentant y étant dûment habilité.

Une copie de la délibération ou de la décision autorisant la conclusion de la convention est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Article XI. ACTIONS JURIDICTIONNELLES

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

S'agissant des litiges opposant le groupement à tout requérant avant la signature du ou des marchés, le coordonnateur est habilité à agir en justice.

S'agissant des litiges intervenant après la notification du ou des marchés, chacun des membres du groupement agira en justice pour les griefs auxquels il est parti.

Fait en 2 exemplaires.

Le.....

MEMBRES DU GROUPEMENT	SIGNATURE
Mr Joël GUIN, le Président, Représentant la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon	
Mme Cécile HELLE, le Maire, Représentante la Commune d'Avignon	

Annexes :

CCTP Etude pour la prise en compte du risque d'inondation dans le quartier Avignon
Confluences

Convention portant attribution à d'une subvention de l'Etat « prévention des risques et lutte
contre les pollutions »